



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA MAIRIE DE PIERRE-BENITE ET LA
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)**

ENTRE :

La mairie Pierre-Bénite
Place Jean Jaurès, 69310 PIERRE-BENITE
N° SIRET : 216 901 520 00017
Représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, son maire

Ci-après dénommée « la mairie »

D'UNE PART,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture, association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture du Rhône sous le numéro W691058421, dont le siège social est situé 135 rue Ampère 69310 Pierre-Bénite,
N° de SIRET 309 065 811 000 23
Représentée par Frédéric MOSER, président

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La MJC a pour vocation de favoriser :

- l'autonomie et l'épanouissement des personnes,
- de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Elle contribue au développement des liens sociaux. (Extraits des statuts)

Considérant le Projet Associatif conçu en 2022 par la MJC (en annexe 1), visant à atteindre les changements pour la période 2023/2027

1 La coopération entre les différents acteurs

Des collectifs (habitants, associations) sont partenaires et mutualisent leurs ressources pour co-construire des projets interculturels.

2/ La participation et l'émancipation des jeunes

Les jeunes (12/16 ans) s'engagent dans des projets culturels, éducatifs, citoyens et émancipateurs.

3/ La participation et l'engagement citoyen des habitants

Les habitants et les adhérents sont à l'initiative et s'investissent dans des projets citoyens et intergénérationnels.

4/ -la contribution à la dynamique du réseau des MJC

Les administrateurs et les salariés développent des projets et des actions à destination du réseau.

Considérant l'ambition municipale d'amener et accompagner le public de Pierre-Bénite vers l'offre locale culturelle de droit commun, avec l'objectif final de lui permettre de développer son autonomie dans l'accès à cette offre, ambition reprise dans la charte de coopération culturelle de Pierre-Bénite ;

Considérant les engagements pris par la Commune dans les champs de la politique de la Ville pour le développement du quartier prioritaire de Haute-Roche dans la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville (CLA) ;

Considérant le Projet Educatif De Territoire (PEDT), document cadrant l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'Education et en complémentarité avec lui ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la MJC participe de cette ambition et à l'atteinte des objectifs de ces documents cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'association en conformité avec les attendus de la mairie qui attribue une subvention de fonctionnement à l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

La Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par ses différents financeurs, dont la Commune, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1. Objectifs à atteindre

Afin de procéder à l'analyse de la demande de subvention faite annuellement par l'association, la Commune étudiera le projet détaillé par la MJC par rapport aux objectifs suivants :

-amener les habitants de Pierre-Bénite vers l'offre locale culturelle et sportive de droit commun, avec l'objectif final de leur permettre de développer leur autonomie dans l'accès à cette offre.

-construire et consolider des partenariats avec le tissu local, développer un travail collaboratif avec les services municipaux (jeunesse, vie sportive, culture, etc), afin d'inscrire les habitants dans des parcours émancipateurs, culturels, éducatifs et citoyens.

-travailler à la complémentarité de l'offre culturelle et sportive avec les autres institutions du territoire, et notamment la Ville, tout en proposant une offre d'activités et de services en matière culturelle et sportive diversifiée, pour un large public.

-participer avec les acteurs locaux et les services municipaux au développement d'actions permettant la circulation et la rencontre des habitants des différents quartiers de Pierre-Bénite, amenant à une mixité des publics.

-répondre aux objectifs et enjeux à la fois du Projet Educatif De Territoire dont s'est doté la Commune en 2022, de la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville de Pierre-Bénite signée par les partenaires en février 2016 et de la Charte de Coopération Culturelle de Pierre- Bénite, élaborée en 2013.

La poursuite de ces objectifs impose notamment les critères suivants :

- travailler de fait en complémentarité avec la ville, quelque soit le domaine d'intervention (jeunesse, culture, sport), afin de proposer des actions diversifiés et complémentaires aux Pierre-Bénitains.

- co-construire un planning sur l'évènementiel dans l'espace public avec la ville et le centre social – indicateur : tenue de ce planning commun avec communication réciproque des évènements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cours d'année, et dans le cas où la MJC souhaiterait faire évoluer le projet présenté au titre de la demande de subvention faite à la Commune, elle s'engage à solliciter l'accord de la Commune au préalable et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Commune, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention et/ou d'ajuster en conséquence le montant de la subvention.

2. Obligations d'ordre administratif

La MJC informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La MJC, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra:

-formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 15 décembre précédant l'exercice concerné, conformément aux documents et règlements de la ville de Pierre-Bénite en matière d'attribution de subventions

-communiquer à la Commune, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante, le rapport d'activité et les comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le commissaire aux comptes, et dûment approuvé par son assemblée générale.

-valoriser dans son budget et son compte de résultats les locaux et tout autre avantage en nature mis à disposition par la commune.

-justifier à tout moment, sur demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

-à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations. Elle respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité.

3. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif (constat projet non mis en œuvre au 2/3 de l'année en cours) des conditions d'exécution de la convention par la MJC sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement n'est pas légitime ou ne satisfait pas l'intérêt communal.

4. Obligations liées aux locaux et au matériel mis à disposition

La MJC prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations mis à leur disposition. Elle est tenue de prendre possession des lieux, de les occuper et d'en user paisiblement, selon leur destination.

Suivant arrêté préfectoral n°5147 du 10 août 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, le bureau de vote n°4 de la commune de Pierre-Bénite est affecté dans les locaux occupés par la MJC. Les locaux devront donc être laissés à la disposition des services municipaux pour l'installation et la tenue des scrutins électoraux, en fonction du calendrier d'installation des bureaux de vote transmis par la commune, et au plus tard 2 jours avant la tenue des scrutins électoraux.

Les locaux seront exclusivement destinés à l'activité associative.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la MJC ne pourra en céder les droits en résultant à quiconque.

Elle ne pourra donc en aucun cas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition par la Commune.

En outre, les locaux pourront être mis, par la MJC, à disposition d'associations/collectifs/artistes/habitants, à titre gracieux et sous réserves que cela soit fait dans le cadre

de l'action de la MJC décrite dans son projet associatif de 2023/2027.

La MJC détaillera annuellement les mises à disposition des locaux et les transmettra aux techniciens référents de la Commune pour le suivi de la convention, au moment de la demande de subvention annuelle faite à la commune.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de la MJC.

De plus, l'association s'engage :

-à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune occasionnellement.

-à gérer les consommations d'énergie et de fluides nécessaires à la réalisation de ses missions de façon à ce qu'elles ne soient pas excessives. Le non-respect de cette clause pourra entraîner une refacturation des consommations excessive au regard de l'utilisation faite des locaux.

-à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux (risques incendie, dégâts des eaux et autres risques), de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle fournira annuellement un justificatif du contrat d'assurance.

-à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Toute détérioration des locaux du fait de la MJC devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de la MJC. Un devis sera alors établi et les travaux feront l'objet d'un titre de recettes auprès de la MJC.

5. Obligations en matière de communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat avec la Mairie de Pierre-Bénite dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

1. Subvention

La Mairie soutient financièrement l'Association par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est établi au regard des objectifs fixés à l'article 2-1 de la présente convention. La Mairie concourt ainsi à la réussite des objectifs de la présente convention.

Pour l'année 2023, le montant de cette subvention est fixé à 138 587 euros et sera délibéré lors du vote du budget primitif. L'association pourra solliciter la mairie en fin d'exercice afin de percevoir une avance sur la subvention de l'exercice suivant, qui sera au plus égale à 25% du montant de la subvention annuelle de l'exercice précédent.

La Mairie reversera également le montant de la subvention annuelle perçue par la CAF au titre des actions de la CTG.

- à prendre en charge les impôts fonciers, bâtis et non bâtis afférents à la parcelle AD 371 et au Chalet des Mille Clubs;
- à prendre en charge les grosses réparations sur les bâtiments C de l'atelier et du chalet des Mille Clubs (pour les deux autres bâtiments A et B, le bail précise que ce type de réparation est à la charge de l'AIPB);
- à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien technique (réparations locatives et travaux d'entretien ordinaire) de l'ensemble des 4 bâtiments mis à disposition (A, B et C et Chalet des Mille Clubs);
- à prendre en charge les frais d'électricité, de gaz, de maintenance des équipements (technique, alarme anti- intrusion et système sécurité incendie), de nettoyage des locaux, sous réserves d'une gestion non excessive des consommations d'énergie et de fluides par la MJC;
- à prendre en charge la gestion des arbres (sécurité), veille ambroisie/ nuisibles/risque de feu sur les 3 parcelles de la MJC.

Les services municipaux, notamment les Services Techniques et le Service Vie Associative de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux. La Commune s'engage à prévenir à l'avance La direction de la MJC de l'accès d'entreprises pour tout besoin d'entretien/maintenance sur les locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

1. Evaluation

Les instances de suivi mises en œuvre pour évaluer l'application de la présente convention sont :

Un comité dirigeant :

- Composition : élus ville et MJC
- Rôle : Dialogue politique sur les enjeux du territoire, l'évaluation de la convention (bilan et perspectives), la demande de subvention
- Temporalité : rencontre 2 fois par an, et de manière supplémentaire sur demande d'une des deux parties.

Un comité directeur :

- Composition : DGS de la ville, DAC, Direction du pôle Famille et/ou un de ses responsables de service, Direction du pôle cadre de vie le cas échéant, direction de la MJC
- Rôle : Dialogue de gestion concernant les orientations liées aux enjeux du territoire, bilan, perspectives.
- Temporalité : rencontre 1 fois par trimestre, et de manière supplémentaire sur demande d'une des deux parties.

Ces temps de rencontre doivent assurer la liberté, la pertinence d'engagement, et l'autonomie de chaque partie. Les comités dirigeant et directeur seront chargés de l'évaluation du respect de la présente convention.

Un comité opérationnel

Permet la gestion structurelle des liens entre la mairie et l'association. Il est placé sous la responsabilité organisationnelle de chaque entité :

- Composition : équipe des différents services municipaux et responsables des différents secteurs de la MJC
- Rôle : Mise en place et suivi des actions
- Temporalité : En fonction des actions, en fonction du calendrier de ces actions.

Est également institué un comité technique composé de la direction du pôle cadre de vie de la ville et d'un référent de la MJC, afin de prendre en compte les questions relatives aux locaux, à leur entretien et leur gestion.

2. Contrôle de la convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. La MJC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la

subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 19.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

3. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DUREE ET LITIGES

1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

2. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par anticipation en respectant un préavis de 3 mois, notifié par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La collectivité pourra également résilier la convention par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois, en cas de non-respect par l'association de ses obligations, ou pour tout motif d'intérêt général, sans préjudice de tous autres droits que l'association pourrait faire valoir.

3. Litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon

POUR LA MAIRIE DE PIERRE-BENITE

POUR LA MJC

Le

Le

Le Maire – Jérôme MOROGE

le président – Frédéric MOSER